



# Commune d'Ecublens/VD

---

## Directive concernant l'attribution de soutien à fonds perdus à l'économie d'Ecublens

Edition 2021





## Préambule

En date du 27 mai 2021, le Conseil communal d'Ecublens a accepté le préavis 2021/11 concernant une demande de crédits complémentaires de Fr. 500'000.- au budget 2021, dont Fr. 200'000.- prévus dans le but d'apporter un soutien à fonds perdus aux entreprises d'Ecublens actuellement précarisées par la crise de la COVID-19.

La présente directive a pour objectif de déterminer notamment :

- les entreprises qui peuvent bénéficier d'un soutien financier ;
- les critères applicables pour décider de l'octroi d'un soutien financier ;
- les catégories de bénéficiaires ;
- les types et l'étendue des aides ;
- les exigences relatives à la constitution du dossier ;
- le processus d'examen des dossiers.

Par le dépôt de sa demande, l'entreprise, accepte les conditions de la présente directive.

### 1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales, sociétés de personnes, ou des indépendants en raison individuelle, et doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- leur siège doit être établi à Ecublens au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (selon inscription au registre du commerce) ;
- leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser Fr 2.5 millions, selon les comptes annuels 2019 ;
- les entreprises en raison individuelle sont assimilées à des personnes morales pour l'application de la présente directive.

Sont exclus du soutien les entreprises suivantes :

- les assurances, banques, fiduciaires, régies immobilières ;
- les commerces alimentaires ;
- les cabinets médicaux et paramédicaux ;
- les avocats, notaires, conseillers juridiques et conseillers d'entreprise ;
- les associations et institutions dépendant de fonds publics ;
- les associations et institutions sportives et culturelles.

### 2. Critères applicables à l'examen de la demande

Le soutien financier de la Ville d'Ecublens peut être accordé à condition que la personne morale qui le demande (ci-après la demandeuse) démontre qu'elle se trouve en situation de précarité financière (situation de trésorerie difficile, impossibilité d'honorer les charges salariales, sociales et les charges fixes) à la date du dépôt de la demande et que cette situation découle de la crise sanitaire de la COVID-19. Il ne sera pas accordé de soutien à une personne morale qui était déjà en procédure de faillite

ou en situation de surendettement manifeste nécessitant l'avis au juge avant les mesures officielles de lutte contre la COVID-19.

La demandeuse doit pouvoir démontrer qu'elle a entrepris toutes les démarches pour obtenir les aides mises en place par la Confédération et par l'Etat de Vaud, même si certaines de ces aides ont été refusées.

Le soutien financier de la Ville d'Ecublens est destiné prioritairement aux personnes morales qui ne peuvent pas bénéficier des aides actuellement apportées par le Canton et la Confédération. Toutefois, il peut également être accordé à des personnes morales qui démontrent qu'elles se trouvent toujours dans une situation de grande précarité, économique ou financière, malgré l'obtention de certaines de ces aides.

Il n'existe pas de droit à l'octroi à une aide financière. L'attribution ou le refus d'une aide financière individuelle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

### **3. Catégories de bénéficiaires**

Seront prises en compte les demandes entrant dans l'une des catégories suivantes :

- demande émanant d'une personne morale qui ne bénéficie pas des aides fédérales ou cantonales, car n'entrant pas dans les critères des cas de rigueur établis par le Canton (par exemple : entreprise dont la perte de chiffre d'affaire pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 est inférieure à 40% comparée à la moyenne des années 2018-2019, mais dont la survie est malgré tout menacée ; start-up dont la croissance est freinée, voire nulle, en raison de la situation, etc.) ;
- demande émanant d'une personne morale qui bénéficie des aides cantonales ou fédérales, mais qui peut démontrer que ces aides sont insuffisantes pour assurer sa survie.

### **4. Type et étendue de l'aide**

Le soutien financier de la Ville d'Ecublens prend la forme d'aide individuelle non remboursable et peut être uniquement utilisé dans le respect des exigences de la présente directive.

Le montant est déterminé au cas par cas par une Commission d'évaluation sur la base de la situation décrite dans le dossier de la demande. La détermination du montant se fera en fonction de la perte annoncée par la demandeuse par rapport aux années précédentes, et tiendra compte des charges fixes de l'entreprise, des réserves disponibles et des emplois concernés.

Dans tous les cas, le montant maximum est limité à Fr. 20'000.-.

### **5. Conditions et récupération**

Les personnes morales qui reçoivent une aide financière ne peuvent pas verser de dividendes en 2021, 2022 et 2023.

Les personnes morales concernées s'engagent à maintenir leur siège à Ecublens au minimum jusqu'au 31 décembre 2023.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou si les informations transmises s'avèrent inexactes, tout ou partie de l'aide sera révoquée et pourra être récupérée par la Ville d'Ecublens.

## **6. Demande de soutien**

La demande de soutien doit être transmise à la Ville d'Ecublens jusqu'au 30 novembre 2021. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt, sous réserve que le fonds présente un montant disponible.

Toute demande doit être accompagnée de documents pertinents et justifiant de la perte de revenu due à la crise sanitaire et de la situation de précarité qui en découle, mais au minimum :

a) Une lettre expliquant :

- La situation de la personne morale considérée ;
- Le lien avec la crise sanitaire actuelle ;
- La raison pour laquelle elle n'a le cas échéant pas pu bénéficier d'une aide cantonale et/ou fédérale, ou les raisons pour lesquelles elles sont insuffisantes pour garantir sa survie ;
- Les mesures d'ores et déjà mises en place pour limiter les effets de la situation sanitaire.

b) Le formulaire de demande dûment complété.

c) Les comptes annuels 2018, 2019 et 2020 provisoires si nécessaire.

d) Une copie des demandes d'aides adressées au Canton, au propriétaire et/ou à la Confédération ainsi que des réponses reçues.

e) Une preuve qu'une indemnité de chômage partiel (RHT), qu'une allocation pour perte de gain (APG) ou qu'une indemnité de chômage a été demandée.

f) Une attestation de paiement des charges sociales à jour (AVS et LPP).

En soumettant sa demande d'aide, la personne morale, accepte que les données personnelles figurant dans son dossier soient traitées et conservées aux fins et selon le processus mentionné ci-dessous. Elle autorise la Ville d'Ecublens à demander et consulter toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.

## **7. Processus d'attribution**

La Ville d'Ecublens doit recevoir le dossier de demande complet avant le 30 novembre 2021. Elle le transmet, dans l'ordre d'arrivée des demandes, à un mandataire professionnel externe spécialisé chargé de l'analyser. En cas de documents manquants ou d'informations supplémentaires nécessaires, ceux-ci devront être transmis dans un délai de 10 jours. Les dossiers de demandes tardifs, incomplets au terme du délai imparti, ou dépourvus du consentement requis ne seront pas traités.

Le mandataire professionnel externe spécialisé analyse le dossier sur la base des critères et conditions figurant dans la présente directive. Il restitue le résultat de son analyse, à une Commission d'évaluation composée :

- du Syndic ;
- du Municipal en charge de la promotion économique ;
- de la Municipale en charge des affaires sociales ;
- du Chef de Service des finances et de l'informatique ;
- du Chef de Service des travaux et délégué à l'économie.

Au besoin, la Commission d'évaluation ou une délégation de celle-ci pourra demander à rencontrer la demandeuse afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

La Commission d'évaluation examine les dossiers dans l'ordre de leur arrivée, attribue les montants de l'aide, sous réserve du montant encore disponible du crédit accordé.

Les aides octroyées seront communiquées aux bénéficiaires par la Commission d'évaluation dans les 5 jours ouvrables suivant la validation de la Municipalité. Le Service des finances et de l'informatique se charge du paiement dans les jours suivant cette communication.

Le bénéficiaire s'engage à comptabiliser l'aide reçue dans ses comptes.

Dans le cas où la situation de crise sanitaire se prolongerait au-delà du 31 décembre 2021, la Municipalité pourra prolonger le délai de dépôt de la demande, pour autant que le crédit dispose d'un montant disponible ou sous réserve de réalimentation du fonds par décision du Conseil communal.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mai 2021 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021, sous réserve de l'octroi du crédit par le Conseil communal.

Le Syndic

Le Secrétaire

C. Maeder

P. Besson